

FR

***Cas n° COMP/M.4598 -  
SAGARD / COGNETAS /  
GROUPE SAINT-  
GOBAIN  
DESJONCQUERES***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 27/03/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32007M4598***



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.03.2007

SG-Greffe(2007) D/201780/201781

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

### **Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.4598 - Sagard / Cognetas / Groupe Saint-Gobain  
Desjonquères  
Notification du 22/02/2007 en application de l'article 4 du règlement  
(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>  
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 49, 03/03/2007,  
page 4**

1. Le 22/02/2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les fonds d'investissement Sagard II A FCPR et Sagard II B FCPR, gérés par la société Sagard SAS («Sagard», France) qui est elle-même contrôlée par Power Corporation of Canada («PCC», Canada), et les fonds d'investissement FCPR Cognetas II A et FCPR Cognetas II B, gérés par la société Cognetas SA («Cognetas», France), acquièrent auprès du groupe Saint-Gobain, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement du Conseil, le contrôle en commun d'un ensemble d'activités (ci-après "Groupe Saint-Gobain Desjonquères") composé (i) de Saint-Gobain Desjonquères S.A. (France), (ii) de SG la Granja (Espagne)

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

et (iii) des activités brésiliennes de SG Vidros (Brésil), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - PCC et Sagard : capital investissement ;
  - Cognetas : capital investissement ;
  - Groupe Saint-Gobain Desjoncquères : production et commercialisation de flacons en verre principalement pour les industries de la parfumerie et de la pharmacie.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission  
signé  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32